

## Séance du 26 mars 2013

Le 26 mars 2013, 19 h 30, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle de réunion, sous la présidence de Monsieur Armand NEU, maire, à la suite de la convocation adressée par le Maire le 21 mars 2013.

### Membres présents :

Monsieur GROMCZYK Raymond, Monsieur NEU Armand, Monsieur HOUTH Gilbert, Monsieur PETIT Yvon, Monsieur NEU Jean-Martin, Monsieur MATHIS Joël, Monsieur DERR Vincent, Monsieur PETRAZOLLER Francis, Monsieur OLIGER Henri, Madame MARTINO Mylène, Madame STAEHLE Eliane, Madame SCHULLER Marie-Jeanne, Monsieur BOTZUNG Gilles, Madame ZINS Florence, Madame METZ Veronique, Monsieur DANNENHOFFER Alfred.

### Membres absents excusés :

Monsieur FINKLER Dominique, Madame WOTHKE Laurence. Monsieur FINKLER Dominique a donné procuration à Madame ZINS Florence.

Madame SCHULLER arrive à.....

### Ordre du jour :

- 1) Approbation du PV de la réunion du 25 janvier 2013
- 2) Comptes administratifs 2012 :
  - Budget général
  - Budget lotissement
- 3) Comptes de gestion 2012 :
  - Budget principal
  - Budget lotissement
- 4) Affectation des résultats 2012 : budget principal et budget lotissement
- 5) Vote des taux des trois taxes directes locales
- 6) Budget primitif 2013 :
  - Budget principal
  - Budget lotissement
- 7) Demande de subvention pour acquisition de matériels informatiques
- 8) Convention relative à la dissimulation de réseaux France Télécom
- 9) Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux
- 10) Adhésion à l'Amicale des Maires de l'Arrondissement de Sarreguemines
- 11) Adhésion à Moselle Agence Technique
- 12) Plantations réalisées dans le cadre du remembrement : demande de participation de la commune de Hottviller
- 13) Rythmes scolaires
- 14) Demandes de subvention
- 15) Divers
  - Règlement du cimetière
  - Droit de Prémption Urbain
  - Avant-projet de réhabilitation de la mairie
  - Autres

## Approbation du PV de la réunion du 25 janvier 2013

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le PV de la réunion du 25 janvier 2013.

Madame MARTINO précise qu'elle est arrivée après l'approbation du point 1 et n'a pas pris part au vote du point 1.

Le conseil municipal approuve par 15 voix, le PV du 25 janvier 2013.

## Comptes administratifs 2012

### 1. Budget principal

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur Henri OLIGER, adjoint au maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2012 dressé par Monsieur Armand NEU, maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

a) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif 2012, lequel peut se résumer ainsi :

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Cumulé</b>
<b>Recettes</b>	264 612.01	835 308.67	1 099 920.68
<b>Dépenses</b>	210 282.21	693 587.91	903 870.12
<b>Résultat année N</b>	<b>54 329.80</b>	<b>141 720.76</b>	<b>196 050.56</b>
<b>Résultat reporté N-1</b>	41 427.94	192 888.14	234 316.08
<b>TOTAL</b>	<b>95 757.74</b>	<b>334 608.90</b>	<b>430 366.64</b>

b) constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

c) reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

d) vote et arrête, à l'unanimité des présents, les résultats tels que résumés ci-dessus.

### 2. Budget lotissement

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur Henri OLIGER, adjoint au maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2012 dressé par Monsieur

Armand NEU, maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

a) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif 2012 du lotissement, lequel peut se résumer ainsi :

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Cumulé</b>
<b>Recettes</b>	59394.00	59394.00	118788.00
<b>Dépenses</b>	0.00	59394.00	59394.00
<b>Résultat année N</b>	<b>59394.00</b>	<b>0.00</b>	<b>59394.00</b>
<b>Résultat reporté N-1</b>	33330.93	-1283.59	32047.34
<b>Résultat global</b>	<b>92724.93</b>	<b>-1283.59</b>	<b>91441.34</b>

b) constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

c) vote et arrête, à l'unanimité des présents, les résultats tels que résumés ci-dessus.

## Comptes de gestion 2012

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice 2012 qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur pour l'exercice 2012, accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états de restes à payer, aussi bien pour le budget principal que pour le budget annexe lotissement ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 sur le budget principal et le budget lotissement ;

2° Statuant sur l'exécution du budget principal et du budget lotissement de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2012 pour les budgets suivants :
  - budget principal,
  - budget lotissement,

n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

## Affectation des résultats 2012

### 1. Budget général

Le conseil municipal réuni sous la présidence de M. Armand NEU, maire,

- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2012,
- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement du même exercice,
- Constatant que le compte administratif fait apparaître en section d'investissement un excédent global de **95 757,74** euros,
- Constatant que le compte administratif fait apparaître en section de fonctionnement un résultat de **141 720,76** euros et un résultat de fonctionnement à la clôture de l'exercice précédent de **192 888,14** euros, soit un résultat cumulé de **334 608.90** euros,
- Constatant par ailleurs qu'il existe des restes à réaliser en section d'investissement en dépenses de **613 700** euros et en recettes de **177 000** euros,
- Le résultat d'investissement réel est donc déficitaire de **340 942,26** euros.

Décide :

- d'affecter le résultat de fonctionnement en section d'investissement, au compte 1068, à hauteur de **334 608** euros,
- de reporter l'excédent d'investissement de **95 758** euros à l'excédent antérieur (compte 001) de la section d'investissement du budget primitif 2013.

## Vote des taux des trois taxes directes locales

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le budget principal 2013, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 287 394 € ;

Considérant que la commune de Petit-Réderching entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2012 et de les reconduire à l'identique sur 2013 soit :
  - Taxe d'habitation = 10,53 %
  - Foncier bâti = 12,31 %
  - Foncier non bâti = 56,78 %
- Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.  
Pour 2013, la revalorisation nationale des bases a été fixée à 1,8 %.
- charge Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

## Budgets primitifs 2013

### 1. Budget général

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les propositions relatives au budget 2013 qui se résument comme suit :

- dépenses de fonctionnement : .....	802 625 euros
- recettes de fonctionnement : .....	802 625 euros
- dépenses d'investissement : .....	1 602 750 euros
- recettes d'investissement : .....	1 602 750 euros

Après en avoir débattu, le conseil municipal adopte à l'unanimité le budget primitif proposé.

### 2. Lotissement

Avant de présenter le budget annexe, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de lotissement inscrit au PLU en zone 1AU, au lieudit « Mislingen », dans la réserve foncière cadastrée section 13, parcelle 66. Il propose de créer d'ores et déjà un

deuxième budget annexe, afin de prévoir les crédits nécessaires au démarrage du projet, notamment les frais d'étude.

Il propose de distinguer les deux budgets annexes par des dénominations différentes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction M 14,

#### **CREATION D'UN DEUXIEME BUDGET ANNEXE**

- décide la création au 1<sup>er</sup> janvier 2013 du budget annexe relatif à l'opération de lotissement qui sera dénommé « Nouveau lotissement », en attendant la dénomination définitive,
- adopte les propositions relatives au budget « Nouveau lotissement » 2013 qui se résument comme suit :
  - dépenses de fonctionnement : ..... 100 000 euros
  - recettes de fonctionnement : ..... 100 000 euros
  - dépenses d'investissement : ..... 50 000 euros
  - recettes d'investissement : ..... 50 000 euros

#### **PREMIER BUDGET ANNEXE**

- décide de modifier la dénomination du premier budget annexe en remplaçant « lotissement » par « lotissement Bellevue »,
- adopte les propositions relatives au budget « lotissement Bellevue » 2013 qui se résument comme suit :
  - dépenses de fonctionnement : ..... 61 284 euros
  - recettes de fonctionnement : ..... 61 284 euros
  - dépenses d'investissement : ..... 1 284 euros
  - recettes d'investissement : ..... 152 725 euros

Après en avoir débattu, le conseil municipal adopte à l'unanimité le budget proposé.

## **Demandes de subvention pour acquisition de matériel informatique**

Monsieur le Maire informe le conseil de la demande des écoles qui souhaitent l'acquisition de matériel informatique. Il soumet au conseil municipal différents devis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide d'acquérir du matériel informatique pour les écoles,
- décide de retenir l'offre de la société IDRESEAU, au coût total de 10 257,60 € H.T., soit 12 268,09 € T.T.C.,
- autorise le maire à signer tout acte relatif à cette acquisition,
- sollicite une subvention exceptionnelle auprès du Ministère de l'Intérieur,
- adopte le plan de financement suivant :
  - subvention exceptionnelle..... 3 000,00 €
  - fonds propres..... 9 268,09 €

## **Convention relative à la dissimulation de réseaux France Télécom**

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal la convention entre la collectivité et France Télécom relative à la dissimulation des réseaux France Télécom dans le cadre des travaux d'aménagement qualitatif de la rue de Strasbourg.

Après en avoir débattu, le conseil municipal :

- adopte à l'unanimité la convention ci-annexée,
- charge le maire de l'application de cette convention.

## **Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux**

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal la convention entre la collectivité et la trésorerie portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux ci annexée :

### **CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS<sup>1</sup>LOCAUX**

- La présente convention se propose de préciser les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et le comptable peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits émis par la Collectivité.

Elle s'inscrit dans le droit fil de la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », élaborée avec les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles pour améliorer le recouvrement et la qualité du service rendu aux usagers.

Entre

LA COLLECTIVITE

---

<sup>1</sup> hors fiscalité et dotations

représentée par Monsieur Armand NEU, maire autorisé par le Conseil municipal dans sa séance du 26 mars 2013

et

## LA TRESORERIE

représentée par Madame Laetitia DORCKEL-ALTMAYER, Trésorière,

- Est également partie prenante à la présente convention, la recette des finances de Sarreguemines, chargée de l'animation, du pilotage et de l'assistance dans le recouvrement des produits locaux pour l'ensemble du département de la Moselle.

a été convenu ce qui suit :

### 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer avec comme appui une implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

Les services de l'ordonnateur se donnent donc pour objectifs

- d'émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- de ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 5 €uros fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- de veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
  - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises ;
  - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
  - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
  - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- d'émettre les titres collectifs (rôles de cantine, de garderie et factures d'eau, d'assainissement, d'ordures ménagères,...) selon un planning annuel établi en tout début d'exercice ;
- en cas de recherche infructueuse du Trésorier, de fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur ;
- de faciliter l'action en recouvrement du Trésorier par une autorisation permanente et générale de poursuites ;
- de présenter au Conseil Municipal les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels.

Les services du comptable se donnent, quant à eux, pour objectifs de :



- transmettre aux services d'ordonnancement le relevé des recettes perçues avant émission de titres selon une périodicité fixée à 30 jours ;
- s'assurer de mettre à leur disposition les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS ;
- de leur faire connaître les chèques remis par les régisseurs et qui s'avèrent sans provision. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- de renvoyer aux services de l'ordonnateur les avis de rejet de prélèvement, pour suite à donner quant au fichier des tiers et émission d'un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants s'il s'agit de prélèvements à l'initiative de l'ordonnateur ;
- de renvoyer aux services de l'ordonnateur les copies des avis des sommes à payer que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- de rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- de rendre compte des difficultés de recouvrement à l'aide notamment de la transmission d'états de restes à recouvrer assortis d'une analyse circonstanciée (selon une périodicité à définir sous la forme d'un fichier dématérialisé retraité afin de souligner les éléments importants) afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement des produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement. La gestion de la base tiers est une politique commune définie conjointement par l'ordonnateur et le comptable ;
- de respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
  - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
  - une opposition à tiers détenteur (OTD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires (130 € pour une OTD à la banque et 30 € pour une OTD à l'employeur, à la CAFou à tout autre tiers détenteur),
  - en l'absence de tiers saisissable, une phase comminatoire pourra être exercée par huissier de justice, à la diligence du comptable ;
  - en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente.
- de présenter régulièrement, tous les ans, lors de la préparation des budgets et à l'automne si nécessaire, le cas échéant, des états d'admission en non-valeur.

CONJOINTEMENT, l'ordonnateur et le trésorier S'ENGAGENT à :

- étudier la mise en place rapide de moyens modernes d'encaissement (Titres payables par Internet TIPI, prélèvement à l'échéance, carte bancaire) ;
- étudier la possibilité de mettre en place une fiche de visite commune permettant de prendre en charge les réclamations des usagers pour le compte du comptable ou de la collectivité, et de les communiquer au service compétent ;
- collaborer à l'information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées de la trésorerie...) ;
- développer la mise en place des régies ou améliorer leur fonctionnement, notamment sur le plan de la simplification des tarifs, afin de favoriser le recouvrement amiable et rapide des recettes ;
- définir une politique de recouvrement sur les bases suivantes :

Acte de poursuite	Seuils retenus	Autorisation de poursuivre générale et permanente (droit local)
<b>Lettre de relance</b>	<b>5 €</b>	
<b>Mise en demeure</b>	<b>5 €</b>	
<b>Opposition à tiers détenteur caf , employeur et autre tiers</b>	<b>30 €</b>	<b>X</b>

<b>Phase comminatoire (huissier de justice)</b>	<b>30 €</b>	
<b>Opposition à tiers détenteur bancaire</b>	<b>130 €</b>	<b>X</b>
<b>Saisie-vente</b>	<b>500 €</b>	<b>X</b>
<b>Poursuites par saisie extérieure pour les débiteurs résidant hors département</b>	<b>500 €</b>	<b>X</b>

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des petits reliquats inférieurs au seuil retenu pour l'envoi d'une lettre de relance et d'une mise en demeure ;
- la proposition en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse ;
- la prise d'une délibération de non-valeur des créances effacées définitivement par le juge, décision liant la collectivité ;
- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

➔ **Un bilan de l'application de cette convention sera également dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.**

**Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues.**

**Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.**

Dressé en trois originaux à Petit-Réderching, le 26 mars 2013

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'adopter la présente convention,
- Charge le maire de l'application de cette convention.

## **Adhésion à l'Amicale des Maires de l'Arrondissement de Sarreguemines**

A la demande du comptable public, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur l'opportunité d'adhérer à l'Amicale des Maires de l'Arrondissement de Sarreguemines.

Le conseil municipal :

- Considérant l'adhésion historique de la commune de Petit-Réderching à l'Amicale des Maires de l'Arrondissement de Sarreguemines,
  - Considérant l'attachement des élus à cette association qui permet des rencontres et des échanges avec d'autres élus,
  - Considérant l'intérêt d'un tel regroupement pour la collectivité (formation des élus, échanges, voyages d'études...),
- Décide d'adhérer à l'Amicale des Maires de l'Arrondissement de Sarreguemines pour toute la durée du mandat.

## Adhésion à Moselle Agence Technique

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le projet de création d'un Etablissement Public Administratif dénommé « Moselle Agence Technique » qui « a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI du Département adhérents, une assistance d'ordre technique pour réaliser ou faire réaliser leurs études et leurs travaux dans les domaines suivants :

- La voirie et des travaux connexes (éclairage, assainissement pluvial...),
- La construction/réhabilitation de bâtiments publics (mairies, salles polyvalentes, écoles, accueils périscolaires, logements...),
- L'aménagement qualitatif des espaces publics (places, entrées de villes, traverses...),
- Les petits aménagements et équipements publics (aires de jeux, cimetières, parcs, etc...),
- La prise en compte de la réglementation « Personnes à Mobilité Réduite »,
- Les travaux d'assainissement ou d'eau potable. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Considérant le manque d'information sur la mission effective de cet établissement et l'apport supplémentaire qu'il est susceptible d'offrir aux collectivités en sus des structures d'assistance techniques existantes,
- Décide de reporter sa décision.

## Plantations réalisées dans le cadre du remembrement : demande de participation de la commune de Hottviller

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les travaux de plantations prévus dans le cadre du remembrement sont terminés à ce jour et présente le bilan des travaux, dont une partie a été réalisée sur le ban de la commune de Hottviller :

Dépenses totales prévues : ..... 15 420 €  
Dont, plantations pour la commune de Hottviller : ..... 3 000 €

Dépenses engagées par la commune de Petit-Réderching ..... 14 429 €  
A déduire : Montant des subventions reçues : ..... 10 287 €  
**Reste : ..... 4 142 €**

La part de la commune de Hottviller représente donc 19,45 % de la somme résiduelle. Après déduction des subventions obtenues, le solde à payer pourrait être réparti entre les communes bénéficiaires de Petit-Réderching et de Hottviller.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité,

- propose la répartition des dépenses de plantation comme suit :

- Commune de Petit-Réderching : 80,55 %, soit ..... 3 336,38 €
- Commune de Hottviller : 19,45 % soit ..... 805,62 €

➤ charge le maire de solliciter la participation de la commune de Hottviller.

## Rythmes scolaires

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le projet d'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, ainsi que les conclusions des enseignants réunis en mairie le 13 mars.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce ainsi :

- Ne remettant aucunement en question la nécessité d'une réforme des rythmes scolaires, et ce dans l'intérêt de l'enfant, la juge cependant inapplicable en l'espèce, aux vues des moyens mobilisables à si courtes échéances ;
- Le manque de temps et de visibilité sur le cadre légal de mise en œuvre ne permet pas à la commune de Petit-Réderching d'anticiper correctement l'application des nouveaux rythmes scolaires ;
- En parallèle, le manque de moyens financiers, humains et matériels (difficulté à recruter des animateurs, à trouver des locaux susceptibles d'accueillir les élèves, manque de temps nécessaire à la formalisation d'un projet éducatif local, somme versée au titre du fond de compensation qui ne compense par le surcoût...) auquel est confrontée notre commune ne permet pas la mise en place d'activités périscolaires qualitatives dès la rentrée 2013.
- demande, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, le report de l'application du décret susvisé à la rentrée scolaire 2014-2015 pour toutes les écoles de la commune, à savoir :
  - Ecole maternelle « La petite ruche »
  - Ecole élémentaire
- Emet en outre le souhait de voir l'aide financière des communes se pérenniser à la rentrée 2014, dans les mêmes proportions qu'à la rentrée 2013 (notamment s'agissant de l'aide forfaitaire de 50 euros par élève).

## Demandses de subvention

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal les différentes demandes de subvention parvenues en mairie :

- Demande de prise en charge de la cotisation à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers Actifs et Retraités, par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Petit-Réderching,
- Demande de subvention de l'Amicale des Agents Territoriaux,
- Demande de participation à un voyage d'études par Madame Hélène HRUBE,
- Demande de subvention de l'association de la Prévention Routière,
- Demande de subvention de l'AFM Téléthon,

Par ailleurs, il rappelle la demande de subvention de l'Association « des scènes de la vie du Bitcherland » étudiée lors de la réunion du 31 octobre 2012.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'allouer les subventions suivantes :
  - Amicale des Sapeurs-Pompiers de Petit-Réderching : 750 €
  - Amicale des Agents Territoriaux : 50 €
- Ne souhaite pas attribuer d'aide financière aux autres demandeurs.

## Divers

### Règlement du cimetière

Monsieur le Maire rappelle « À la différence des actes de gestion des cimetières, qui relèvent généralement de la compétence du conseil municipal mais peuvent être délégués, *“Le maire assure la police des funérailles et des cimetières (CGCT, art. L. 2213-8). Sont soumis au pouvoir de police du maire, en vertu de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales :*

- le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières ;
- les inhumations, les autorisations de transport de corps et de dépôt temporaire ;
- les exhumations ;
- la surveillance des lieux de sépulture ;
- la fixation des vacations pour les opérations de surveillance ;
- la crémation ».

Dans le cadre de ces pouvoirs de police, un règlement a été élaboré avec la commission du cimetière et soumis aux membres du conseil municipal à titre d'information.

# REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

## Chapitre I : Dispositions Générales

**Article 1 :** Le cimetière communal de Petit-Réderching se situe Rue de la Mairie. L'accès du cimetière est autorisé au public tous les jours de l'année

**Article 2 :** Les personnes pénétrant dans le cimetière sont tenues de s'y comporter avec toute la décence et le respect dus au lieu, sous peine d'expulsion.

**Article 3 :** L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement, aux animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides pour personnes non ou malvoyantes.

L'entrée est également interdite à tous véhicules y compris les bicyclettes, à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneur autorisés et des véhicules des services municipaux. Toutefois des autorisations spéciales pourront être accordées par le maire à des personnes à mobilité réduite. En tout état de cause, les véhicules autorisés devront rouler au pas.

**Article 4:** Il est expressément défendu d'escalader les murs et les grilles du cimetière, les treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les sépultures, de s'asseoir sur les gazons et tombes d'autrui, d'écrire ou de tracer quelque inscription que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes et dans le cimetière en général, d'endommager les monuments funéraires.

Il est interdit d'apposer des affiches ou documents d'annonce sur les murs et portes du cimetière.

**Article 5 :** L'administration communale ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

## Chapitre II : Sépultures et concessions de terrain

**Article 6 :** Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs et non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées.

**La sépulture en terrain commun**, dans le cimetière de Petit-Réderching, est due :

- aux personnes décédées à Petit-Réderching, quel que soit leur lieu de domicile ;
- aux personnes domiciliées à Petit-Réderching, quel que soit leur lieu de décès ;
- aux personnes possédant une sépulture familiale située dans le cimetière de Petit-Réderching, quels que soient leurs lieux de décès et de domicile ;
- aux Français établis hors de France, inscrits sur la liste électorale de Petit-Réderching.

**La concession de terrain** est possible pour toute personne qui en formulera la demande et qui acquittera le montant du droit fixé par le Conseil municipal.

**Article 7 :** Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements désignés par l'autorité municipale.

Aucune fondation, aucun scellement ne pourra être effectué dans des terrains non concédés. Seuls pourront être déposés sur ces terrains, des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations en terrain commun pourront être repris par la commune au bout de 5 années. Cependant, une fosse en terrain commun pourra être convertie en concession, sans exhumation, dans les conditions prévues par l'article 9 du présent règlement.

**Article 8 :** Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière pour y fonder des sépultures particulières. Le contrat de concession ne constitue pas acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il peut cependant se transmettre par legs à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans le terrain concédé.

Ces concessions à titre onéreux pourront être acquises pour une durée de 30 ans. L'acquisition d'une concession à perpétuité n'est plus permise. Un titre de concession sera délivré au requérant. Les concessions sont faites conformément au tarif municipal en vigueur, voté par le conseil municipal, lors de l'octroi ou du renouvellement de ces dernières.

Si plusieurs personnes formulent en même temps la demande d'obtention de concession pour un défunt, la priorité sera donnée au parent le plus proche du défunt.

Le concessionnaire peut choisir entre :

- **Une concession individuelle** : pour une personne expressément désignée
- **Une concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits
- **Une concession collective** : pour les personnes expressément désignées par le concessionnaire. Il est possible, dans ce type de concession, d'exclure un ayant droit direct.

Toutefois, le concessionnaire reste le régulateur des ayants droits du temps de son vivant.

**Article 9 :** Les inhumations se feront dans les emplacements et sur les alignements fixés par l'autorité municipale.

**Article 10 :** Les concessions sont renouvelables pour 30 ans.

Le renouvellement d'une concession est possible pendant la dernière année de validité de la concession et dans les 2 années qui suivent, au tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Le renouvellement d'une concession n'entraîne pas le changement de titre. Le renouvellement de la concession se fait toujours au nom du primo concessionnaire, même s'il est décédé. La demande de renouvellement peut être faite par toute personne désireuse de renouveler la concession, qu'elle ait ou non un lien de parenté avec le concessionnaire.

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

En cas de non renouvellement de la concession, les familles peuvent reprendre les signes funéraires. Faute d'enlèvement par les familles au plus tard dans les deux ans après l'expiration de la concession, les signes funéraires seront démontés et récupérés par la commune.

**Article 11 :** Si la concession n'est pas renouvelée, la commune pourra à nouveau disposer du terrain, dans les deux ans suivant l'expiration.

La reprise de la concession sera annoncée au concessionnaire ou à ses ayants droits par courrier (si l'administration dispose de leurs coordonnées) et par voie d'affichage à la mairie et à l'entrée du cimetière trois mois avant la reprise.

**Article 12 :** La commune pourra entamer une procédure de reprise des concessions perpétuelles si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Un délai de 30 ans est expiré depuis l'attribution de la concession ;
- La dernière inhumation dans la concession remonte à 10 ans ou plus ;
- La concession n'est manifestement plus entretenue ;

et dans le respect des dispositions des articles R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Chapitre III : Classement et occupation des tombes**

**Article 13 :** Un relevé mentionnant la personne inhumée, les concessionnaires et l'emplacement des tombes se trouve à la mairie. La localisation des emplacements et concessions, ainsi que les alignements et dispositions des allées du cimetière sont précisés au plan de masse du cimetière se trouvant à la mairie.

**Article 14 :** Les dimensions des tombes sont les suivantes :

- **Tombe simple** : longueur 2m50 – largeur 1m20
- **Tombe double** : longueur 2m50 – largeur 2m40

La profondeur des tombes est de 1m50 minimum pour une tombe d'une profondeur simple. En cas de superposition, il faudra prévoir 50cm de profondeur supplémentaire par cercueil.

L'intervalle entre deux tombes doit être de 40cm.

Les tertres de terre formés sur les tombes ne doivent pas dépasser 20 cm de hauteur et leur surface doit être tassée et arasée.



**Article 15 :** Dans une tombe simple (profondeur 1m50) il ne peut être enterré qu'un seul corps.

Dans les tombes à superposition, une nouvelle inhumation à la place inférieure n'est admissible qu'après l'expiration du délai de reprise pour la place supérieure, fixé à 15 ans.

**Article 16 :** Dans les sépultures déjà existantes, 4 urnes au maximum peuvent être déposées par mètre carré. A cet effet, une tombe pourra être ouverte jusqu'à une profondeur de 60 centimètres.

**Article 17 :** En cas de non renouvellement d'une concession, les cendres seront dispersées au *Jardin du Souvenir* de la commune.

## **Chapitre IV : Travaux et entretien**

**Article 18 :** Toute intervention dans le cimetière communal, sur une concession nouvelle ou sur une sépulture existante (inhumation, exhumation, remplacement de monument funéraire, inscription,...) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au maire.

Les intervenants sont tenus de se conformer au présent règlement pour tous travaux, quelle qu'en soit la nature.

**Article 19 :** Les travaux professionnels des marbriers et des horticulteurs sont permis dans le cimetière pendant les heures normales de travail des ouvriers municipaux, exception faite des travaux d'exhumation qui nécessitent la fermeture temporaire du cimetière au public et ne pourront être effectués qu'après une autorisation donnée par arrêté municipal.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation ne peut avoir lieu dans le cimetière les dimanches et jours de fêtes, sauf en cas d'urgence et sur autorisation expresse du maire.

Il est interdit de réaliser des travaux de réfection de monuments, de lessivage de pierres sépulcrales ou de pose de monuments le 1<sup>er</sup> novembre.

**Article 20 :** Les déchets, les couronnes et fleurs fanées doivent être déposés aux endroits affectés à cet usage. Il est défendu de déposer des déchets végétaux autres que ceux provenant des tombes.

**Article 21 :** Il est strictement défendu d'utiliser les installations du cimetière, notamment les raccordements d'eau, pour les besoins extérieurs au cimetière.

**Article 22 :** Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacement cinéraires voisins. Tout surplus de matériaux doit être évacué immédiatement.

Lorsque de la terre devra être enlevée et portée hors du cimetière, les personnes en charge de l'opération devront s'assurer qu'elle ne contient aucun ossement.

**Article 23 :** Les familles et concessionnaires doivent prendre soin des tombes et entretenir les abords. Les mauvaises herbes doivent être arrachées et les effondrements, remblayés soit avec de la terre végétale soit avec du gravier ou du sable.

**Article 24 :** Le maire peut interdire toutes plantations ne cadrant pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les dimensions normales de la tombe ou 80 cm de hauteur à l'âge adulte. Elles ne doivent en aucun cas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

La plantation d'arbustes par les concessionnaires ou leur famille ne pourra se faire que dans la limite du terrain concédé. Les plantes ne devront en aucun cas s'étendre par leur branchage ou leurs racines sur les concessions voisines.

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantes avoisinantes.

Le maire pourra faire retirer des tombes toutes les fleurs ou couronnes fanées ou détériorées sans devoir obligatoirement avertir les concessionnaires.

**Article 25 :** Les monuments funéraires doivent être maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre funéraire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans le délai d'un mois ; en cas d'urgence ou de péril imminent, la commune pourra procéder d'office à l'exécution de ces mesures aux frais du concessionnaire ou des ayant-droits.

## **Chapitre V : Caveaux**

**Article 26 :** L'établissement de caveaux ne peut être autorisé que sur des terrains concédés pour une durée de 30 ans.

**Article 27 :** l'autorisation d'ériger un caveau doit être demandée au maire. La demande doit contenir l'indication précise de la sépulture visée et être accompagnée d'un plan de cotes à l'échelle 1/10° ou 1/20°.

**Article 28 :** La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol (ou enfex) est formellement interdite.

**Article 29 :** Lorsqu'il y a construction d'un caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins 6 cm. La dalle de fond de la case supérieure devra être placée à 1m50 au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou ciment. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée et placée dans la limite de la concession.

## **Chapitre VI : Monuments et signes funéraires**

**Article 30 :** L'érection de monuments funéraires et d'encadrement ainsi que l'apposition d'inscriptions sont subordonnées à l'autorisation du maire, à l'exception des croix et tablettes en bois qui ne portent que les nom, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt. Une traduction des inscriptions devra être jointe à la demande d'autorisation lorsque celles-ci ne sont pas prévues en langue française.

La demande d'autorisation est à présenter à la mairie, accompagnée d'un plan à l'échelle 1/10è et signé par l'entrepreneur et le concessionnaire.

Les monuments ou autres signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'aspect du cimetière sont défendus. Aucune épitaphe irréligieuse ou politique ne pourra être inscrite sur la tombe.

**Article 31 :** L'érection d'un monument est à effectuer conformément au plan approuvé, ce dont répondront le concessionnaire et son mandataire. Après l'achèvement des travaux dans le cimetière, les entrepreneurs sont tenus de rétablir la propreté aux alentours de la tombe.

## **Chapitre VII : Exhumations**

**Article 32 :** Les exhumations sont effectuées sur demande des parents les plus proches du défunt et avec l'assentiment du concessionnaire. Elles ne sont admises, pour des raisons d'hygiène, que durant la période allant du 2 novembre au 30 avril. Aucune exhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation expresse du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

**Article 33 :** Tous les frais sont à la charge de celui au profit duquel l'autorisation d'exhumation a été délivrée.

**Article 34 :** Lors de l'exhumation, les fossoyeurs prendront soin de ne pas mettre d'autres corps à découvert. La plus grande décence devra être observée dans le transport de corps ou d'ossements.

**Article 35 :** L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et se déroulera obligatoirement en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

## **Chapitre IX : Espaces cinéraires**

**Article 36 :** Des columbariums, des caveaux pour tombes cinéraires (ou cavurnes) et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

**Article 37 :** Le columbarium et les cavurnes sont destinés à ne recevoir que des urnes cinéraires.

**Article 38 :** La dimension des urnes cinéraires n'étant pas réglementée, il appartient aux familles de choisir des urnes adaptées aux dimensions des cases des columbariums et des cavurnes, à savoir

- 53 cm de large

- 30 cm de haut
- 20,5 cm de profondeur pour les cases de columbarium
  
- 60 cm de large
- 60 cm de haut
- 45 cm de profondeur pour les cavurnes

A titre indicatif, une case de columbarium peut contenir 3 urnes et une cavurne, 4 à 5 urnes en fonction de la dimension des urnes choisies.

En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification sur cette dernière.

**Article 39 :** Les inhumations en columbarium se font nécessairement dans des cases concédées.

Les cases pour urnes cinéraires sont concédées au moment du décès ou peuvent faire l'objet d'une réservation. Elles sont concédées, à toute personne qui en formulera la demande, pour une période de 15 ou 30 ans, selon les tarifs fixés par le conseil municipal. Un titre de concession sera remis au requérant.

Le contrat de concession ne constitue pas acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les familles peuvent choisir entre :

- **Une concession individuelle :** pour une personne expressément désignée
- **Une concession collective :** pour les personnes expressément désignées par le concessionnaire. Il est possible, dans ce type de concession, d'exclure un ayant droit direct.

Toutefois, le concessionnaire reste le régulateur des ayants droits du temps de son vivant.

**Article 40 :** Les concessions sont renouvelables pour 15 ou 30 ans.

Le renouvellement d'une concession est possible pendant la dernière année de validité de la concession et dans les six mois qui suivent, au tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Le renouvellement d'une concession n'entraîne pas le changement de titre. Le renouvellement de la concession se fait toujours au nom du primo concessionnaire, même s'il est décédé. La demande de renouvellement peut être faite par toute personne désireuse de renouveler la concession, qu'elle ait ou non un lien de parenté avec le concessionnaire.

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

**Article 41 :** Si la concession n'est pas renouvelée, le concessionnaire ou ses ayants droits devront procéder au retrait des urnes dans un délai de six mois, faute de quoi la commune sera autorisée à le faire et à répandre les cendres dans le *Jardin du Souvenir*.

Les urnes, les plaques des cases de columbarium et cavurnes seront tenues à la disposition des familles durant trois mois suivant la reprise de la concession.

La reprise de la concession et le retrait des urnes seront annoncés au concessionnaire ou à ses ayants droits par courrier (si l'administration dispose de leurs coordonnées) et par voie d'affichage à la mairie et à l'entrée du cimetière trois mois avant la reprise.

- Article 42 :** Les urnes ne pourront être déplacées des espace cinéraire et columbariums avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, par le concessionnaire ou ses héritiers, soit :
- En vue d'une restitution définitive à la famille ;
  - Pour une dispersion au *Jardin du Souvenir*,
  - Pour un transfert dans une autre concession

La commune de Petit-Réderching reprendra alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration dans la concession, sans reversement au concessionnaire d'un prorata des sommes versées.

- Article 43 :** Le dépôt de plantes, d'objets et d'ornements funéraires est limité à la tablette de la case concédée ou aux alentours proches de la caverne concédée. Aucun objet ou ornement ne pourra être fixé par percement. Le maire se réserve le droit de faire retirer les objets susceptibles d'altérer le columbarium et, le cas échéant, de procéder aux réparations nécessaires aux frais des contrevenants.

- Article 44 :** Conformément à l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées gratuitement au *Jardin du Souvenir*.

Une demande de dispersion des cendres au *Jardin du Souvenir* devra obligatoirement être formulée par écrit avant toute dispersion.

La cérémonie de dispersion se fera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la mairie, après autorisation délivrée par le maire.

- Article 45 :** Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenue à cet effet à la mairie et mis à disposition du public dans le cimetière.

- Article 46 :** A l'exception du jour de la dispersion, tout ornement funéraire, objet, plante ou fleur sont prohibés aux abords et dans le *Jardin du Souvenir*. Le maire se réserve le droit de faire enlever tout objet ou plante qui y seront déposés.

Fait à Petit-Réderching le 11 février 2013

## **Droit de Préemption Urbain**

Dans le cadre de la délégation accordée par le conseil municipal dans sa délibération du 31 octobre 2012 prise en application des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les articles 2122-17 et L2122-19, Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans l'application du Droit de Préemption Urbain :

**DECISION N° 2013-DEC-01**  
**Nomenclature ACTES : 2.3.**

Déclaration d'Intention d'Aliéner N° **DPU 05753513S001** portant sur l'immeuble **sis section 3, parcelle 221/49, 5, rue de Hoelling,**

**DECISION N° 2013-DEC-02**  
**Nomenclature ACTES : 2.3.**

Déclaration d'Intention d'Aliéner N° **DPU 05753513S002** portant sur l'immeuble **sis section 4, parcelle 45, 8, Rue de l'Europe,**

Il a été décidé de ne pas faire application du droit de préemption sur les biens précités.

## **Avant-projet de réhabilitation de la mairie**

Monsieur le Maire présente l'avant-projet sommaire de réhabilitation de la mairie, qui donne lieu à de nombreux commentaires.

## **Autres**

### **CAMPAGNE DE STERILISATION DES CHATS**

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal l'offre de la SPA dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats libres. Le conseil municipal ne souhaite pas participer à cette opération **payante.**

### **ETAT DE LA DETTE**

Monsieur OLIGER présente l'état de la dette de la commune.

### **AFFICHAGE PUBLICITAIRE**

Monsieur Jean-Martin NEU s'inquiète de la publicité « sauvage » aux entrées de l'agglomération, par des véhicules stationnant sur terrain public ou privé.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été débattus, Monsieur le Maire lève la séance à 22 h 20.